

Folio 536

41. 14 Cha
B. 15. 2. Cha. -- AT.

Berne, le 26 janvier 1932.

ad CH.C.III.12/3054.AD/YDC.

Ny.

27. Jan. 1932

Monsieur le Consul général,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 22 de ce mois par laquelle vous voulez bien nous relater les premières dispositions arrêtées par vous après votre arrivée à Shanghai. Nous avons pris connaissance avec un grand intérêt de vos communications et nous souhaitons que le poste très important que vous êtes appelé à diriger, secondé par votre excellent collaborateur, M. Daeniker, vous procure les satisfactions auxquelles vous avez droit.

Nous avons également examiné attentivement le rapport de votre Consulat général, en date du 10 décembre dernier, qui renferme les indications sollicitées dans notre lettre du 14 novembre 1931 au sujet des Missions diplomatiques accréditées à Nankin qui ont leur résidence à Shanghai. A la suite du transfert effectif du siège d'une série de Légations de Pékin à Shanghai, nous nous demandons, en effet, si le moment ne serait pas venu d'étudier la possibilité de donner à notre Consul général en Chine en même temps le caractère de Chargé d'Affaires auprès du Gouvernement chinois. Le rapport de votre Consulat général du 14 novembre nous confirme, à première vue, dans cette opinion. Nous constatons que déjà six Missions diplomatiques en Chine,

Monsieur Etienne Lardy,
Consul général de Suisse en Chine,
Shanghai.



celles de Tchécoslovaquie, de Pologne, de Norvège, de Finlande, de Cuba et du Chili, sont exclusivement établies à Shanghai, tandis que les représentants de deux grandes Puissances, le Ministre du Japon et le Chargé d'Affaires d'Italie, qui cumule les fonctions diplomatiques avec celles de Consul général, résident effectivement à Shanghai, tout en conservant une partie de leurs bureaux à Pékin. Notons enfin que des services importants des Légations de France, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de Belgique se trouvent installés en permanence à Shanghai.

Cet état de choses est sans doute de nature à faciliter une décision éventuelle de donner un caractère diplomatique au Consul général de Suisse en Chine, qui se trouverait alors dans la même situation que, par exemple, ses collègues d'Italie, de Finlande et de Norvège. Une décision dans ce sens serait, d'autre part, plus facile pour nous du moment que la Suisse n'a jamais entretenu de Mission permanente à Pékin et que, par conséquent, il ne s'agirait pas pour nous, comme c'est le cas pour une série d'Etats ayant des intérêts analogues en Chine, de modifier quoi que ce fût au statu quo effectif du poste, sauf d'en accréditer en même temps le titulaire auprès du Gouvernement de Nankin.

Selon notre pratique constitutionnelle, instaurée depuis une dizaine d'années, nous serions amenés à saisir les Chambres fédérales d'un rapport sur la transformation éventuelle en Légation du Consulat général à Shanghai, bien que le fait d'accréditer

le Consul général en qualité de Chargé d'Affaires à Nankin ne soit pas de nature à entraîner des conséquences budgétaires. A cet égard, nous devrions sans doute être à même de préciser que la fonction principale de notre représentant en Chine demeurerait celle de Consul général à Shanghai et que sa qualité de Chargé d'Affaires en pied à Nankin ne l'obligerait point à suivre le Gouvernement chinois de cette capitale dans des pérégrinations éventuelles dans d'autres villes, ni même en cas d'un retour à Pékin. Nous voulons admettre que le Gouvernement chinois, soucieux, en principe, de développer les relations diplomatiques notamment avec les pays dans lesquels il entretient des Légations, ne fera pas d'obstacle à une décision prise sur cette base. Toutefois, il s'agit là d'un point préalable qui devra être tiré au clair avec tout le soin voulu.

Avant de proposer une solution précise au Conseil fédéral et, éventuellement, aux Chambres, il nous serait agréable d'être documentés par vous sur l'ensemble de la question et de connaître l'opinion que vous aurez pu vous former d'après les expériences faites à votre poste. Nous vous serions également obligés de nous indiquer si, dans certains cas tels que l'affaire Noulens alias Ruegg ou celle de l'abduction de missionnaires suisses, un caractère diplomatique donné au titulaire ou au gérant du Consulat général aurait été de nature à faciliter des démarches particulièrement délicates.

En résumant vos impressions dans un rapport circonstancié, vous nous aideriez sans doute à

4.

résoudre la question dont il s'agit dans le sens
le plus avantageux pour nos intérêts en Suisse. *Prime.*

Agréer, Monsieur le Consul général,
l'assurance de notre considération la plus distin-
guée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

sig. Motta.